

MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 21 JANVIER 2026
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 21 janvier à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Thérèse COLINEAU – Philippe COURPAT – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Sonia FAUCHEUX – Régis LEBRUN – Didier SAUVESTRE.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Christelle BARBEAU – Sophie BIDET-ENON – Corinne BLOCQUAUX – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Yannick BENOIST – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Claudie MONTAILLER.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Benoît BRIAND – Isabelle HAIE – Danielle JARRY – Sylvie MARNÉ – Serge PIOU – Denis RAIMBAULT.

ORÉE-D'ANJOU : Isabelle BILLET – Émilie BOUVIER – Philippe GILIS – Céline PIGRÉE – Ludovic SÉCHÉ.

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Claire BAUBRY – Catherine BRIN – Richard CESBRON – Jean-Michel COIFFARD – Geneviève GAILLARD – Chantal GOURDON – Mathieu LERAY – Paul NERRIÈRE.

Nombre de présents : 43

Pouvoirs : Guylène LESERVOISIER donne pouvoir à Corinne BLOCQUAUX.

Nombre de pouvoirs : 1

Étaient excusés : Céline BONNIN – Christophe JOLIVET – Guylène LESERVOISIER – André MARTIN – Nadège MOREAU – Olivier MOUY.

Nombre d'excusés : 6

Secrétaire de séance : Corinne BLOCQUAUX.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Corinne BLOCQUAUX comme secrétaire de séance.
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et au Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2026-01-07-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Bureau communautaire du 3 décembre 2025.
- Délibération n°B2026-01-07-02 : Mandat spécial accordé pour la participation à une journée Intercommunalités de France à Paris le 27 janvier 2026.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Arrêté n°AR-AG-2025-116 : Déclarant sans suite le marché n°2604L00 relatif à la réalisation d'un inventaire et d'un relevé topographique des bouchures de la digue de Montjean-sur-Loire, et établissement d'un programme de réhabilitation.
- Arrêté n°AR-AG-2025-117 : Réouverture anticipée de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de Sèvremoine le lundi 22 décembre 2025.
- Arrêté n°AR-AG-2025-118 : Modification des horaires d'ouverture des déchèteries et des éco points de Mauges Communauté en période estivale et en cas d'intempéries.
- Arrêté n°AR-AG-2025-120 : Virement de crédits au budget n°453 « Bâtiments »
Diminution de crédits – Dépenses d'investissements – Chapitre n°23, article n°2313 « Immobilisation en cours – constructions » : 50 000 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre n°20, article n°2111 « Immobilisation corporelle – Terrains nus » : 12 000 €.
- Arrêté n°AR-AG-2025-120-1 : Virement de crédits au budget n°453 « Bâtiments »
Diminution de crédits – Dépenses d'investissements – Chapitre n°23, article n°2313 « Immobilisation en cours – constructions » : 50 000 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'investissement – Chapitre n°20, article n°2111 « Immobilisation corporelle – Terrains nus » : 50 000 €.
- Arrêté n°AR-AG-2025-121 : Virement de crédits au budget n°457 « Assainissement collectif »
Diminution de crédits – Dépenses d'exploitation – Chapitre n°022, « dépenses imprévues (exploitation) » : 54 400 €.
Augmentation de crédits – Dépenses d'exploitation – Chapitre n°65, article n°6588 « Autres charges de gestion courante » : 54 400 €.

A- Décisions :

Délibération N°C2026-01-21-01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 17 décembre 2025.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 17 décembre 2025. Aucune remarque n'est formulée.

Le Conseil communautaire :
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du mercredi 17 décembre 2025.

Monsieur Luc PELÉ rejoint la séance à 18h37.

0. Administration générale - Communication

0.1. Délibération N°C2026-01-21-02 : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable.

EXPOSÉ :

Madame Isabelle BILLET, 8^{ème} Vice-Présidente expose :

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) soumet les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat d'orientation budgétaire, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Ce rapport a pour objectifs de mettre au centre des débats, les choix politiques et leur cohérence sur le territoire au regard des 5 finalités du développement durable :

1. Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère ;
2. Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources ;
3. Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains ;
4. Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
5. Produire et consommer durablement.

Enfin, le rapport comporte également une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions et politiques publiques (6) et des indicateurs (7).

Comme conséquence de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le rapport sur la situation en matière de développement durable à Mauges Communauté, aux niveaux interne et territorial.

Le Conseil communautaire :

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 :

Article unique : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2025.

1. Pôle Ressources

1.1. Délibération N°C2026-01-21-03 : Rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, en application de la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'EPCI, les politiques qu'il mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément au Décret n°2015-761 du 24 juin 2015, qui est venu en préciser les modalités et le contenu, ce rapport présente un état des lieux, un bilan et les orientations de la collectivité en la matière, à la fois dans son statut d'employeur, par la présentation de la politique menée en matière de ressources humaines sur les problématiques liées à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (sensibilisation, féminisation, rémunération, formation, action sociale), mais également dans son statut d'initiateur et d'acteur des politiques publiques conduites sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 ;
Vu les articles L. 2311-1-2 et D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 :

Article unique : Prend acte du rapport annuel présenté sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats d'orientation budgétaire pour l'exercice 2026.

1.2. Délibération N°C2026-01-21-04 : Rapport sur les orientations budgétaires 2026.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée et 13^{ème} membre du Bureau expose :
En application de l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport sur les orientations budgétaires a été dressé afin de préparer le budget de l'exercice 2026. Ce texte dispose :
« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'État dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. ».

En application de l'article cité ci-dessus, le Conseil communautaire est ainsi invité à prendre acte de ce débat, par l'adoption d'une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires 2026 a été adressé aux conseillers communautaires le jeudi 8 janvier 2026, en application de l'article 12 du règlement intérieur du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 12 de son règlement intérieur ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 :

Article unique : Prend acte du débat sur le rapport d'orientations budgétaires 2026.

Question de M. Pascal CASSIN : Pouvez-vous éclairer la mention « Report du FCTVA » qui figure dans les documents de présentation ?

Réponse de M. le Président : Effectivement, le FCTVA est reporté à 2027, cela fait partie des mesures d'économie au niveau de l'Etat.

2. Pôle Aménagement

2.1. Délibération N°C2026-01-21-05 : Avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2028.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action n°5 de son Programme Local de l'Habitat, Mauges Communauté a mené une étude pré-opérationnelle à l'instauration de dispositifs locaux d'amélioration de l'habitat privé en concertation avec les six communes de l'intercommunalité, l'Etat, l'Anah et le Conseil Départemental. La réflexion a abouti à la mise en place de deux dispositifs, qui se déploient du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 :

- Un dispositif d'OPAH-RU multisites, qui concerne aujourd'hui 16 centres-bourgs des Mauges ;

- Un dispositif d'OPAH classique qui couvre le reste du territoire de l'EPCI.

Le dispositif d'OPAH a fait preuve d'un engouement exceptionnel dès son démarrage, notamment sur le volet de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des ménages. Le nombre d'aides accordées dépasse largement l'estimation des besoins qui avait été réalisée au stade de l'élaboration de la convention d'OPAH.

En 2024, 200 ménages ont obtenu de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) un accord pour l'attribution d'une aide financière en faveur du maintien à domicile, sur un objectif annuel fixé à 117 dossiers dans la convention d'OPAH. Cela représente une atteinte de 171 % de l'objectif. En 2025, la dynamique ne fléchit pas malgré l'instauration de mesures de maîtrise de la demande par Mauges Communauté. Au 15 novembre, 154 aides ont été accordées sur un objectif annuel de 120 dossiers en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie (128 %).

Le succès des aides en faveur du maintien à domicile s'explique notamment par le déploiement par l'Anah de MaPrimeAdapt', survenu en janvier 2024.

Ces résultats entraînent une surconsommation des enveloppes financières annuelles réservées par l'Anah pour le dispositif d'OPAH de Mauges Communauté. Des modifications sont donc portées à la convention d'OPAH par la voie d'un avenant dans le but d'augmenter les objectifs quantitatifs de dossiers pour l'adaptation des logements, ainsi que les moyens financiers des partenaires.

Par cet avenant, l'objectif en faveur de l'autonomie des personnes est porté de 585 à 735 dossiers, soit une augmentation de 150 ménages aidés dans leur projet de travaux. L'OPAH présente désormais l'objectif d'améliorer un total de 1 495 logements au lieu de 1 345 initialement sur 5 ans.

Les financements de l'Anah sont révisés conformément à la réglementation en vigueur. Les évolutions réglementaires validée par le Conseil d'Administration de l'Anah le 6 décembre 2023 permettent de revoir à la hausse le financement des prestations d'ingénierie de l'OPAH de Mauges Communauté.

Les financements de Mauges Communauté sont mis à jour conformément au montant du marché de suivi-animation de l'OPAH attribué le 15 novembre 2023 à l'opérateur Citémétrie, qui s'élève à un montant de 3 138 400 € HT, soit 3 766 080 € TTC.

Ainsi, sur 5 ans, les engagements financiers des partenaires s'entendent désormais comme suit :

Anah : 38 160 370 € (au lieu de 14 413 025 € initialement), dont 2 380 300 € dédiés au financement du suivi-animation et 35 780 070 € dédiés aux aides aux travaux en faveur des ménages.

Mauges Communauté : 3 970 018 € (au lieu de 3 300 102 € initialement), dont 1 335 780 € dédiés au suivi-animation et 2 634 238 € dédiés aux aides aux travaux en faveur des ménages.

Conseil Départemental : 135 630 € (au lieu de 623 000 € initialement), dont 50 000 € dédiés au financement du suivi-animation et 85 630 € dédiés aux aides aux travaux en faveur des ménages.

Des aides directes aux ménages sont également apportées par les communes de Sèvremoine et de Mauges-sur-Loire, respectivement à hauteur de 100 000 € et 300 000 €.

Le Conseil communautaire :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH n°2023-51 du 6 décembre 2023 relative aux prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé et régime d'aide applicable aux maîtres d'ouvrages de ces prestations ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement 2020-2025, adopté par le préfet du Maine-et-Loire et le Président du Département de Maine-et-Loire par arrêté en date du 30 décembre 2019 ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07, du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2023-09-20-15, du 20 septembre 2023, approuvant la signature de la convention d'OPAH ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05, du 26 novembre 2025, portant prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025 pour une durée maximale de deux ans ;
Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH, annexé à la présente délibération.

Article 2 : De réserver les crédits inscrits dans l'avenant n°1 à la convention au titre de l'animation du dispositif et des aides financières dédiées aux ménages, soit un montant de 3 970 018 € sur 5 ans.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à signer l'avenant n°1 à la convention d'OPAH, annexé à la présente délibération.

2.2. Délibération N°C2026-01-21-06 : Convention entre l'association Habitat Jeunes du Choletais et Mauges Communauté dans le cadre du dispositif HTH au titre de l'année 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

L'association Habitat Jeunes du Choletais propose depuis plus de 60 ans, aux jeunes de 16 à 30 ans et aux entreprises, une information sur le logement jeunes, une offre en résidences Habitat Jeunes sur le Choletais et les Mauges, ainsi que de nombreux autres services. Elle a pour objet d'accompagner vers l'autonomie et la prise de responsabilité les jeunes qu'elle accueille, qu'elle informe et qu'elle oriente dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle. L'association adhère à la charte de l'Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes (UNHAJ).

Les actions menées par l'association Habitat Jeunes du Choletais s'inscrivent en adéquation avec les ambitions mises en évidence dans l'action n°10 du premier Programme Local de l'Habitat de Mauges Communauté et qui vise à « apporter des solutions-logement adéquates pour les jeunes ». L'étude de définition du besoin en logement et hébergement des jeunes menée par Mauges Communauté en 2020 et 2021 identifie également Habitat Jeunes du Choletais en tant que partenaire privilégié.

Sur le territoire, l'association assure la gestion de deux résidences habitat jeunes qui sont situées à Beaupréau-en-Mauges et à Chemillé-en-Anjou. Elle y tient également des permanences d'Accueil, Information, Orientation (AIO) dédiées aux jeunes. D'abord mis en place sur ces deux mêmes communes depuis 2017, le dispositif d'Hébergement Temporaire chez l'Habitat (HTH) a été étendu à l'ensemble de des communes du territoire à partir de 2023, par le biais de la signature d'une convention triennale.

Le dispositif d'Hébergement Temporaire chez l'Habitant offre aux jeunes une solution d'hébergement à proximité de leur lieu d'études ou de travail (étudiants, stagiaires, apprentis, CDD...) à un coût abordable. Il vise à mettre en relation des jeunes ayant besoin d'un logement temporaire avec des hébergeurs volontaires du territoire et à sécuriser leur relation par la signature d'un contrat. Ainsi, l'hébergeur crée une nouvelle offre en proposant d'accueillir un jeune dans une chambre actuellement inoccupée chez lui.

Dans le cadre de la convention 2023-2025, Mauges Communauté a apporté une participation d'un montant de 12 559 € en 2023 et 13 099 € en 2024. Pour l'année 2025, le retrait d'un financeur a entraîné la revalorisation de la subvention de la collectivité, qui a versé 20 692 € à l'association. L'association a ainsi coordonné l'hébergement de 40 jeunes à l'appui de 36 hébergeurs sur le territoire en 2024 et environ autant en 2025.

Afin de poursuivre le développement du dispositif d'HTH, il est proposé qu'une nouvelle convention soit établie avec Habitat Jeunes du Choletais.

En 2026, il est proposé que la communauté d'agglomération verse à l'association une participation s'élevant à 21 500 €. D'autres financements sont également mobilisés par l'association pour financer le dispositif : Etat, Département, CAF, MSA et Action Logement.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;
Vu la délibération n°C2025-11-26-05, du 26 novembre 2025, portant prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025 pour une durée maximale de deux ans ;
Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : De conclure une convention de partenariat avec l'association Habitat Jeunes du Choletais pour l'année 2026 dans le cadre de la poursuite du dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant (HTH) dans les Mauges.

Article 2 : De verser à Habitat Jeunes du Choletais, une subvention à hauteur de 21 500 € au titre de l'année 2026.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10ème Vice-président en charge de l'Habitat, à signer les conventions afférentes.

Question de Mme Thérèse COLINEAU : Quel est le ratio hébergeurs/hébergés, certains habitants accueillent-ils plusieurs jeunes ?

Réponse de M. Richard CESBRON : Les chiffres sont d'environ un hébergeur pour un hébergé.

2.3. Délibération N°C2026-01-21-07 : Convention d'adhésion avec le Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest (C.R.E.H.A.) 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10ème Vice-Président expose :
L'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire et l'Association Régionale des Organismes HLM de Bretagne se sont dotés historiquement de Fichiers départementaux de la Demande Locative Sociale (FDLS). Ces fichiers dits « fichiers partagés » reposent principalement sur l'application informatique Imhoweb. L'association CREHA Ouest a été mandatée dès 1997 pour gérer et animer ce dispositif. Les neuf départements de Bretagne et Pays de la Loire sont couverts par ces fichiers départementaux qui permettent de coordonner et d'instruire l'ensemble des demandes d'accès au logement locatif social.

Depuis 2021, Mauges Communauté est partenaire du CREHA Ouest afin de soutenir l'association dans la gestion et l'animation des fichiers partagés de la demande locative sociale. Mauges Communauté est devenue membre-adhérent du CREHA Ouest depuis 2023 ce qui permet notamment d'intégrer la gouvernance de l'association, de bénéficier de l'accès à un observatoire augmenté sur les sujets liés à l'offre, à la demande et à l'occupation du parc de logements sociaux, de bénéficier d'études spécifiques réalisées par le CREHA Ouest, etc.

Dans la continuité des conventions de partenariat précédentes, il est proposé de signer une nouvelle convention de partenariat en qualité de membre-adhérent avec le CREHA Ouest pour l'année 2026, pour une participation qui s'élève à 6 692 € TTC par an. Il est précisé que cette adhésion inclut également l'accès des communes composant le territoire de l'EPCI à l'ensemble des outils déployés par le CREHA Ouest.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Mauges Communauté et la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu les dispositions des articles L 441-2-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;
Vu la délibération n°C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu le projet de convention d'adhésion au CREHA Ouest pour 2026 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver et de conclure la convention d'adhésion avec le CREHA Ouest pour 2026, jointe en annexe de la présente.

Article 2 : D'attribuer au CREHA Ouest, une participation annuelle qui s'élève à 6 692 € TTC.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président en charge de l'Habitat, à signer les conventions afférentes.

2.4. Délibération N°C2026-01-21-08 : Convention « Volet Accompagnement – Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé » avec le Département de Maine-et-Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Par délibération du Conseil communautaire n°C2024-12-18-09 en date du 18 décembre 2024, Mauges Communauté a approuvé la convention Pacte Territorial France Rénov' 2025-2028. Pour rappel, cette convention permet de présenter l'ensemble des actions portées par la Maison de l'Habitat, visant à répondre aux objectifs de dynamique territoriale et d'information, conseil et orientation des ménages. La convention Pacte Territorial France Rénov' constitue également un outil de financement de ces actions, et fait apparaître les engagements financiers des différents partenaires, à savoir l'Anah et dans une moindre mesure le Département de Maine-et-Loire et le SIEML.

La présente convention dite « Volet accompagnement - Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov'. Cette convention vise à répondre aux enjeux de lutte contre le logement insalubre et très dégradé et permet au Département de Maine-et-Loire de poursuivre le pilotage d'un dispositif de suivi-animation qui remplacera le Programme d'Intérêt Général (PIG) Résorption de l'habitat dégradé et insalubre qui a pris fin le 31 décembre 2025.

Dans ce cadre, le Département de Maine-et-Loire, en qualité de maître d'ouvrage de la présente convention « Volet accompagnement - Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé », souhaite intervenir en complémentarité de l'EPCI maître d'ouvrage du Pacte Territorial France Rénov', pour assurer le déploiement d'actions d'accompagnement des ménages sur le territoire concerné, en cohérence avec les enjeux identifiés.

La signature de cette convention « Volet accompagnement - Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé » est sans impact financier pour Mauges Communauté ; le suivi-animation de cette mission étant assuré par le Département de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1511-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement, portant Plan Départemental de l'Habitat et Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 adopté le 22 octobre 2025,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par délibération du conseil communautaire de Mauges communauté n°C2019-11-20-07 en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°C2024-12-18-09 en date du 18 décembre 2024, approuvant la convention Pacte Territorial France Rénov' 2025-2028 ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu le projet de convention dite « Volet accompagnement - Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver et de conclure la convention dite « Volet accompagnement - Lutte contre l'habitat insalubre et très dégradé », qui sera annexée à la convention Pacte Territorial France Rénov'.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président en charge de l'Habitat, à signer les conventions afférentes.

2.5. Délibération N°C2026-01-21-09 : Dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat du parc privé – 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Depuis 2020 et le lancement de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2019-2025, Mauges Communauté déploie une politique ambitieuse en faveur de l'amélioration du parc privé de logements. Plusieurs règlements d'attribution des aides communautaires se sont succédé au fil des années afin d'adapter le soutien financier de Mauges Communauté aux évolutions réglementaires, notamment celles de l'Anah.

Le bilan des dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat 2020-2025 fait apparaître les données suivantes :

- 855 dossiers soutenus dans le cadre de travaux de rénovation énergétique ;
- 1 113 dossiers soutenus dans le cadre de travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ;
- 111 dossiers soutenus dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- 110 dossiers soutenus dans le cadre de la remise sur le marché de logements vacants depuis plus de deux ans.

Ces aides notifiées représentent donc une enveloppe totale de près de 4 400 000 € mobilisées depuis le 1^{er} octobre 2020. Le montant des travaux générés localement est supérieur à 60 000 000 €, essentiellement réalisés par des entreprises des Mauges.

La prorogation du PLH 2019-2025 décidée par délibération n° C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025 permet de poursuivre le dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat du parc privé tout en faisant évoluer certaines des règles d'éligibilité.

Les aides directes réservées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants dans le cadre de ce projet de règlement d'attribution des aides communautaires 2026 se répartiraient de la façon suivante :

	Propriétaires Bailleurs	Objectifs du nombre d'aides à verser en 2026 dans le cadre du soutien aux PB engageant des travaux d'amélioration de leur logement	Montant maximal de l'aide à verser par logement	Taux maximum de la subvention en fonction de l'assiette sub ANAH	Coût prévisionnel à la charge de Mauges Communauté sur la période
Subvention	Rénovation énergétique	60 conformément règles de l'ANAH PB en vigueur (35% GE + étiquette A, B, C après travaux)	1 500 €	25 %	90 000 €
	Conventionnement ANAH sans travaux	10	1 000 €		10 000 €
Prime	Vacance (> 2 ans)	10	1 000 €		10 000 €
	Logement dégradé (indice ≥0,35 et ≥1)	20	1 000 €		20 000 €
	Biosourcé	15	1 000 €		15 000 €
TOTAL		70 (+45 primes)			145 000 €

	Propriétaires occupants (ou locataires sous réserve d'éligibilité)	Objectifs du nombre d'aides à verser en 2026 dans le cadre du soutien aux ménages engageant des travaux d'amélioration de leur logement	Montant maximal de l'aide à verser par logement	Taux maximum de la subvention en fonction de l'assiette sub ANAH	Coût prévisionnel à la charge de Mauges Communauté sur 2026
Subvention	Rénovation énergétique	202 TMO/MO/INT	1 000 €	25 %	202 000 €
	Adaptation	181 TMO/MO	500 €	25%	90 500 €
	Emménagement T1, T2, T3	10 TMO/MO	1 500 €		15 000 €
Prime	Etiquette A/B après travaux	100 TMO/MO/INT	800 €		80 000 €
	Logement dégradé (indice dégradation ≥ 0,35 et ≥ 1)	20 TMO/MO	1 500 €		30 000 €
	Vacance (> 2 ans)	25 TMO/MO	1 500 €		37 500 €
	Biosourcé	60 TMO/MO/INT	500 €		30 000 €
	Maitrise d'œuvre	15 MO/TMO	2 000 €		30 000 €
	Façade piquetage murs pierres	5 TMO/MO/INT	2 000 €		10 000 €
	Primo accession	10 TMO/MO en OPAH RU PVD	3 000 €		30 000 €
	TOTAL	393 (+235 primes)			555 000 €

Les crédits nécessaires d'ici le 31 décembre 2026 sont estimés à 700 000 €.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2020-10-21-07 du 21 octobre 2020 approuvant la création et la composition du Comité Local d'Attribution des aides communautaires au titre de la politique de l'habitat ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement d'attribution des aides à l'amélioration de l'habitat du parc privé de l'année 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer le règlement d'attribution des aides communautaires à l'amélioration de l'habitat du parc privé 2026.

2.6. Délibération N°C2026-01-21-10 : Dispositif de soutien à la construction de logements locatifs publics – 2026.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Depuis 2020 et le lancement de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat 2019-2025, Mauges Communauté déploie une politique ambitieuse en faveur du soutien à la construction de logements locatifs publics. Plusieurs règlements d'attribution des aides communautaires se sont succédé au fil des années afin d'adapter le soutien financier de Mauges Communauté à l'attention des bailleurs sociaux.

Le bilan des dispositifs de soutien à la construction de logements locatifs publics 2020-2025 fait apparaître les données suivantes :

- 646 logements locatifs publics ont été soutenus financièrement grâce au dispositif de soutien déployé par Mauges Communauté dont :
 - o 289 logements PLAI ;
 - o 357 logements PLUS ;
 - o 202 logements T1/T2 avec l'octroi d'une prime dédiée ;
 - o 107 logements situés en cœur de bourg avec l'octroi d'une aide dédiée.

Ces aides notifiées représentent donc une enveloppe totale de 1 746 000 € mobilisées depuis le 1^{er} janvier 2020. Le montant des travaux générés localement est supérieur à 100 000 000 €.

La prorogation du PLH 2019-2025 décidée par délibération n° C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025 permet de poursuivre le dispositif de soutien à la construction de logements locatifs publics tout en faisant évoluer certaines des règles d'éligibilité.

Les aides directes aux bailleurs sociaux dans le cadre de ce projet de règlement d'attribution des aides communautaires 2026 se répartiraient de la façon suivante :

		Montant des primes à verser par Mauges Communauté	Nombre de primes à verser sur la durée du PLH	Budget réservé par Mauges Communauté sur la durée du PLH
	Subvention pour la création d'un logement très social PLAI	3 000 € / logement	45	135 000 €
	Subvention pour la création d'un logement social PLUS	2 000 € / logement	50	100 000 €
MAJORATION	Subvention pour la création de logements sociaux de petite taille (T1 et T2)	1 500 € / logement	40	60 000 €
		TOTAL	95 (+ 40)	295 000 €

Les crédits nécessaires d'ici le 31 décembre 2026 sont estimés à 295 000 €.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2020-10-21-07 du 21 octobre 2020 approuvant la création et la composition du Comité Local d'Attribution des aides communautaires au titre de la politique de l'habitat ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le règlement d'attribution des aides communautaires à la construction de logements locatifs publics de l'année 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer le règlement d'attribution des aides communautaires à la construction de logements locatifs publics de l'année 2026.

Question de M. Denis RAIMBAULT : Des gens peu scrupuleux se font passer pour des agents de la Maison de l'Habitat auprès d'habitants en ce moment. Mettons en garde contre ce démarchage abusif.

Réponse de M. Richard CESBRON : Effectivement, nous avons eu plusieurs alertes récemment, soyons sur nos gardes. Notamment, certaines escroqueries utilisent des intelligences artificielles, rappelons que l'accompagnement réalisé au quotidien auprès de nos habitants est 100% humain.

2.7. Délibération N°C2026-01-21-11 : Soutien au logements locatifs publics : clarification du cadre d'intervention de Mauges Communauté et des quotités de garanties d'emprunts.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Les garanties d'emprunts constituent pour les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une forme d'intervention en faveur d'une politique publique favorisant et facilitant les opérations développées au profit de cette dernière. À ce titre, les garanties d'emprunts au bénéfice du logement locatif public sont un engagement fort et un outil économique en tant qu'aide indirecte apportées par les EPCI. La caution apportée par la personne publique permet en effet au bénéficiaire d'accéder à des prêts de meilleures conditions, le risque étant notoirement minimisé pour l'organisme prêteur.

Dans ce cadre, Mauges Communauté, compétente en matière d'habitat, est sollicitée par les bailleurs sociaux et autres structures, pour garantir les emprunts qui leurs sont octroyés dans le cadre du financement de leurs opérations d'acquisition ou de construction de logements locatifs publics.

Par délibération du Conseil communautaire n°C2018-06-20-06 en date du 20 juin 2018, Mauges Communauté a fixé un premier cadre d'intervention afin de préciser les conditions et les quotités de garantie de ces emprunts.

La délibération du Conseil communautaire n°C2025-10-22-06 en date du 22 octobre 2025, est venue compléter cette délibération afin de l'ouvrir aux emprunts liés au financement des projets d'acquisition de logements locatifs publics sur le territoire, portés par des bailleurs sociaux.

Il convient à nouveau de faire évoluer ce cadre en l'ouvrant aux emprunts souscrit par d'autres structures que les bailleurs sociaux. De ce fait, il est proposé au conseil communautaire, pour une meilleure lecture, d'abroger les délibérations précédentes et reprendre en une seule délibération les termes du cadre d'intervention de Mauges Communauté.

Pour rappel du cadre réglementaire :

Les articles L2252-1 et D1511-32 à 35 du Code Général des collectivités territoriales, prévoient trois (3) règles prudentielles cumulatives à respecter pour les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit privé :

- *Une collectivité ou un établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement ;*
- *Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti ;*
- *La quotité maximale susceptible d'être garantie par un ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%. Cette quotité peut être portée à 80% pour certaines opérations d'aménagement.*

Toutefois, l'article L2252-2 du Code général des collectivités territoriales permet de déroger à ces règles prudentielles en ce qui concerne les garanties d'emprunt ou cautionnements accordés par une collectivité pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire la réglementation suivante :

1- Cadre général d'intervention

Mauges Communauté pourra garantir les emprunts octroyés aux bailleurs sociaux et aux autres structures privés ou publics, dans le cadre du financement de leurs projets d'acquisition, de réhabilitation et de construction de logements locatifs publics sur son territoire.

Il est cependant exclu de ces garanties d'emprunt le financement des projets de constructions d'hébergements (chambres) en EHPAD ou résidences-senior, assimilés à du logement locatif public.

2 – Spécificité applicable à certains bailleurs sociaux

Le département de Maine et Loire peut intervenir pour garantir les emprunts accordés aux bailleurs sociaux dans le cadre de leur projet d'acquisition et de construction de logements locatifs publics. Pour la part non prise en compte par le Département, Mauges Communauté pourra compléter cette garantie d'emprunt à hauteur de :

- 70% maximum s'agissant de prêts portant sur des projets menés par des Entreprises Sociales pour l'Habitat (ESH) et coopératives HLM ;
- 25% maximum s'agissant de prêts portant sur des projets menés par l'office public de l'habitat (OPH) du Choletais.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2018-06-20-06 du 20 juin 2018, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs ;

Vu la délibération n°C2025-10-22-06 du 22 octobre 2025, relative à l'évolution du cadre d'intervention de Mauges Communauté dans les garanties d'emprunt en soutien au logement locatifs publics ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 20 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le nouveau cadre d'intervention de Mauges Communauté relatif aux garanties des emprunts liés au financement des projets d'acquisition, de réhabilitation et de construction de logements locatifs publics, portés par des bailleurs sociaux et autres structures privés ou publics, sur le territoire de Mauges Communauté.

Article 2 : D'approuver les quotités de garantie d'emprunt que Mauges Communauté peut accorder à certains bailleurs sociaux, comme indiqué ci-dessus.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, l'élu ayant délégation de fonction pour la compétence Habitat, à signer tout document relatif à la présente évolution du cadre réglementaire d'intervention.

Article 4 : D'abroger la délibération du Conseil communautaire n°C2018-06-20-06 en date du 20 juin 2018.

Article 5 : D'abroger la délibération du Conseil communautaire n°C2025-10-22-06 en date du 22 octobre 2025.

2.8. Délibération N°C2026-01-21-12 : Garanties d'emprunt Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Èvre et Divatte pour le financement de 8 logements intermédiaires – Commune de Montrevault-sur-Èvre.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Èvre et Divatte porte un projet global de rénovation et d'extension de l'EHPAD du Fuiet (Montrevault-sur-Èvre). Ce projet comporte également la création de différents espaces communs et d'une crèche portée par la commune de Montrevault-sur-Èvre. Enfin, huit logements intermédiaires sont prévus afin d'accueillir des ménages qui pourront bénéficier des services de l'EHPAD tout en restant autonomes. Ces logements seront conventionnés PLS (Prêt locatif social).

Le GCSMS Èvre et Divatte a adressé une demande de garantie d'emprunt concernant le financement de la construction des huit (8) logements individuels intermédiaires. Ces logements seront des T2 de 36 m².

Pour financer ce projet, il est demandé à Mauges Communauté de garantir, à hauteur de 50%, l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et dont le montant total s'élève à 708 478,00 euros. La commune de Montrevault-sur-Èvre est associée pour les 50% restants.

Il est proposé que cette garantie d'emprunt puisse être accordée selon les conditions générales inscrites à la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n°C2026-01-21-11 du 21 janvier 2026, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2026-01-21-12 du 21 janvier 2026, relative à la quotité de garantie des emprunts pour les logements sociaux locatifs ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05 du 26 novembre 2025, prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu le Contrat de Prêt n°181071 en annexe signé entre : Èvre et Divatte, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'accorder la garantie de Mauges Communauté, à hauteur de 50,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 708 479,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 181 071 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 354 239,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président, à signer tout document relatif à la présente garantie.

2.9. Délibération N°C2026-01-21-13 : Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-Président expose :

Le programme Petites Villes de Demain, lancé par l'État en fin d'année 2020, vise à soutenir, pour une durée de 6 ans, la revitalisation des communes de moins de 20 000 habitants. Ce programme entend donner aux communes lauréates, qui rayonnent et exercent des fonctions de centralité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation.

Dans le Maine-et-Loire, 15 villes sont lauréates de ce programme depuis décembre 2020. Au sein des Mauges, la commune de Mauges-sur-Loire est la seule à avoir été retenue par le préfet de Maine-et-Loire.

La convention-cadre Petites Villes de Demain entraîne automatiquement la mise en oeuvre d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Ce dispositif créé par la loi portant Évolution du

Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 offre plusieurs opportunités :

- Sur l'intégralité du territoire communal : le dispositif « Denormandie dans l'ancien » permettant une réduction d'impôt pour les projets d'acquisition / travaux / mise en location de logements ;
- La priorisation sur certains dispositifs comme le fonds friches ;
- Sur les secteurs d'intervention prioritaires : réduction de la durée de récupération des biens sans maître (10 ans au lieu de 30 ans) ;
- Règles dérogatoires au droit de l'urbanisme sur certains projets spécifiques ;
- Simplification des projets d'implantation commerciale en centre-ville et limitation du développement des grands commerces en périphérie ;
- Possibilité de mettre en place le droit de préemption sur les fonds de commerce ; etc.

La convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain a été signée le 15 novembre 2021, puis la convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée le 10 mai 2022 entre Mauges communauté, la commune de Mauges-sur-Loire, l'Etat, le Département de Maine-et-Loire et l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat, pour une fin initiale fixée à la fin du mois de mars 2026.

Les effets de l'ORT s'appliquent donc sur le territoire de Mauges-sur-Loire depuis le mois de mai 2022 avec une ambition exprimée depuis le début d'une extension à l'ensemble des communes volontaires du territoire de Mauges Communauté.

La commune de Chemillé-en-Anjou a saisi cette occasion en souhaitant être intégrée à la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) au regard des nombreux projets portés en lien avec la revitalisation de ses centres-bourgs, et notamment sur les secteurs d'intervention définis par la commune : cœur de ville de Chemillé et centre-bourg de Valanjou. L'avenant n°1, dont la délibération a approuvé le contenu de l'avenant n°1 lors du Conseil communautaire du 20 mars 2024, a également permis d'actualiser l'état de mise en œuvre des actions inscrites dans la convention d'ORT et portées par la commune de Mauges-sur-Loire ainsi que Mauges Communauté. Il a également donné l'occasion de préciser les règles de gouvernance de l'ORT désormais coordonnée par Mauges Communauté aux côtés des communes signataires.

La convention Petite Ville de Demain valant ORT prendra fin le 31/03/2026.

Afin de permettre la poursuite et l'achèvement des actions prévues dans le programme d'ORT, les différentes parties engagées souhaitent pouvoir proroger la durée de validité de la convention. Ainsi, le projet d'avenant n°2 propose que volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain soit prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, tout comme le volet ORT qui ferait l'objet de la même prorogation, toutes les autres stipulations de la convention initiale demeurant inchangées.

Le Conseil communautaire :

Vu le projet d'avenant à la convention territoriale d'Opération de Revitalisation de Territoire ci-annexé ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L.303-2 et L.303-3 ;

Vu la loi du 22 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale et notamment son article 95 ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu la délibération n°C2021-04-21-03 du 21 avril 2021, approuvant l'engagement de Mauges Communauté dans le programme Petites Villes de Demain en partenariat avec la Commune de Mauges-sur-Loire, et autorisant Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion correspondante ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-05 approuvant la prorogation du Programme Local de l'Habitat 2019-2025 pour une durée maximale de deux ans ;

Vu la délibération n°C2022-04-20-02 du 20 avril 2022, approuvant la Convention-cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire ;

Vu la délibération n°C2024-03-20-08 du 20 mars 2024 approuvant le contenu de l'avenant n°1 de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et ses annexes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le contenu de l'avenant n°2 de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Article 2 : D'autoriser M. Le Président, ou à défaut, M. Richard CESBRON, Vice-Président en charge de l'Habitat, à signer l'avenant n°2 de la convention-cadre Petites Villes de Demain valant convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et tout autre document se rapportant à ce programme.

2.10. Délibération N°C2026-01-21-14 : Renouvellement de la convention fixant les règles et les modalités d'organisation entre les communes membres et le centre instructeur commun, concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

EXPOSÉ :

Monsieur Hervé MARTIN, 1^{er} Vice-président expose :

Mauges Communauté s'est substituée au Syndicat mixte du Pays des Mauges, à la date du 1^{er} janvier 2016 et, ainsi elle exerce pour le compte des communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine, le service d'application du droit des sols, comprenant l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme, ce service est ainsi confié par chacune des communes à Mauges Communauté, et une convention détermine les principes et modalités de fonctionnement de cette mission de service public, dont l'autorité demeure à la compétence du maire, pour la délivrance des actes.

Historiquement, une première convention a été conclue le 1^{er} février 2015 et prolongée deux fois par avenants.

Une seconde convention est intervenue modifiant notamment l'ordonnancement afin de répondre à des évolutions législatives et règlementaires, et prévoyant de nouvelles dispositions sur le financement et le processus de dématérialisation des dossiers sur lequel le territoire a souhaité activement s'engager.

Il convient désormais de statuer sur le renouvellement de cette convention qui, outre un formalisme légèrement distinct et quelques dispositions supplémentaires, prévoit plus largement une clarification des missions incombant aux communes et au service commun.

À ce titre, la présente convention apporte des compléments sur le commissionnement des agents du service commun, afin d'assurer la mise en œuvre des récolements obligatoires et l'engagement de la procédure de constatation d'infraction aux règles d'urbanisme. En effet, cette mission de contrôle est désormais applicable sur le territoire depuis la fin d'année 2024 par le service commun.

En parallèle, le renouvellement de la convention permettait d'inclure trois annexes distinctes à savoir :

- L'annexe 1 – *relative à la composition du service commun. Ce document fixe la composition du service en indiquant le grade, le poste occupé et la quotité (ETP) en fonction des missions inscrites dans la convention ;*
- L'annexe 2 – *relative aux missions des communes ;*
- L'annexe 3 – *relative aux missions du service commun.*

Les deux dernières annexes permettent d'apporter une clarification dans la répartition des missions et de préciser de nouvelles thématiques dont notamment :

- L'archivage électronique relevant de la compétence des communes ;
- L'administration du logiciel métier relevant de la compétence du service commun ;
- L'animation du réseau ADS entre le service commun et le bloc local ;
- L'organisation des échanges dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme (PLU).

La convention, déjà adoptée par délibération dans chacun des six conseils municipaux, entrera en vigueur au 02 février 2026.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.423-14 et R.423-15 ;
Vu la Loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014 ;
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015, portant création de Mauges Communauté au 1^{er} janvier 2016 ;
Vu la convention annexée à la présente délibération ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de Beaupréau-en-Mauges, en date du 14.10.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de Chemillé-en-Anjou, en date du 17.09.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de Mauges-sur-Loire, en date du 02.10.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de Montrevault-sur-Evre, en date du 23.09.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune d'Orée-d'Anjou, en date du 09.09.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Commune de Sèvremoine, en date du 16.10.2025 ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Mauges Communauté en date 28 novembre 2025 ;
Vu la délibération n°25-12-15 du Conseil municipal de la Commune de Beaupréau-en-Mauges en séance du 04.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 08.12.2025 ;
Vu la délibération n°2025_DEL_251 du Conseil municipal de la Commune de Chemillé-en-Anjou en séance du 18.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 20.12.2025 ;
Vu la délibération n°DL_2025_12_033 du Conseil municipal de la Commune de Mauges-sur-Loire en séance du 11.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 15.12.2025 ;
Vu la délibération n°2025-220 du Conseil municipal de la Commune de Montrevault-sur-Èvre en séance du 18.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 18.12.2025 ;
Vu la délibération n°DCM20251211_22 du Conseil municipal de la Commune d'Orée-d'Anjou en séance du 04.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 11.12.2025 ;
Vu la délibération n°DCM_2025_194 du Conseil municipal de la Commune de Sèvremoine en séance du 18.12.2025 et approuvant la présente convention en date du 19.12.2025 ;
Considérant qu'il convient d'approuver le présent projet de convention dont l'application débutera à compter du 2 février 2026 et dont le terme est fixé à la fin du prochain mandat municipal ;
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 2 septembre 2025 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le renouvellement de la convention ADS entre les communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée-d'Anjou, Sèvremoine et le service commun de l'ADS, par laquelle ces dernières délèguent à Mauges Communauté l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

2.11. Délibération N°C2026-01-21-15 : Avenant à la convention de partenariat relative aux travaux sur le secteur de la Loge pour la réalisation de liaison du Schéma directeur cyclable communautaire par la commune de Beaupréau en Mauges.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent établir leur stratégie et offre de service de mobilités sur leur ressort territorial. Mauges Communauté a voté le 22 mars 2023 son plan de mobilité qui prévoit en son axe 2 : « Offrir des alternatives à la voiture pour les déplacements de proximité » et son action 3 : « Adopter et mettre en œuvre un Schéma Directeur Cyclable communautaire ».

En 2023, Mauges Communauté a missionné un bureau d'études pour élaborer son Schéma Directeur Cyclable (SDC) en étroite collaboration avec les communes membres et les acteurs du vélo sur le territoire. Plusieurs ateliers et visites sur les différents itinéraires ont permis de dessiner avec précision les tronçons à retenir sur le SDC.

Pour réaliser les liaisons, le SDC vise en priorité les sections propices au plus fort report modal. Il prévoit néanmoins d'accompagner les communes dans leur propre calendrier dès lors que des sections du SDC communautaire dessinent une continuité cyclable.

Le SDC détermine :

- Qu'en zone agglomérée, la Commune et Mauges Communauté partagent les frais de réalisation des tronçons (études et travaux) à hauteur de 50 % du reste à charge (coût des travaux déduit des subventions obtenues) ;
- Qu'hors zone agglomérée Mauges Communauté assume la totalité du coût de réalisation des tronçons (déduit des subventions obtenues).

En 2025, sur le secteur de la Loge objet d'une convention de partenariat entre Mauges Communauté et Beaupréau en Mauges, la commune de Beaupréau en Mauges a réalisé une liaison cyclable (voie verte) constitutive de l'itinéraire A (de St Florent au PEM de Torfou) inscrit au SDC.

Ces travaux ont fait l'objet d'une dépense d'un montant estimé de 77.300 € HT pour la commune de Beaupréau-en-Mauges. Le département ayant accordé une subvention de 40% (soit 30.920€) la prise en charge par Mauges Communauté serait de 46.380 €/2 soit 23190 € HT.

Ces travaux étant réalisés sur le secteur de la Loge, objet de la convention précitée, il est proposé d'intégrer leur financement dans le cadre d'un second avenant à cette convention.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu la délibération n°C2025-05-21-14 du 21 Mai 2025 portant adoption du Schéma Directeur Cyclable communautaire,

Vu la délibération n°C2025-05-21-15 du 21 mai 2025 portant Autorisation de programmes et crédits de paiement pour le SDC ;

Vu la délibération n°C2020-02-19-05 du 19 février 2020 adoptant la convention de partenariat initiale pour le site de la Loge,

Vu la délibération n°C2024-06-26-02 du 26 juin 2024 adoptant le premier avenant à cette convention,

Vu le projet d'avenant ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre Mauges Communauté et Beaupréau-en-Mauges relative aux travaux sur le secteur de la Loge.

Article 2 : D'autoriser le Président, ou à défaut l'élu ou l'élue ayant délégation de fonction sur la compétence Mobilités, à signer tous les documents relatifs à l'application de cet avenant à la convention.

2.12. Délibération N°C2026-01-21-16 : Conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de fonds de concours pour la réalisation de liaison du Schéma directeur cyclable communautaire par la commune d'Orée-d'Anjou.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM), les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) peuvent établir leur stratégie et offre de service de mobilités sur leur ressort territorial. Mauges Communauté a voté le 22 mars 2023 son plan de mobilité qui prévoit en son axe 2 : « Offrir des alternatives à la voiture pour les déplacements de proximité » et son action 3 : « Adopter et mettre en œuvre un Schéma Directeur Cyclable communautaire ».

En 2023, Mauges Communauté a missionné un bureau d'études pour élaborer son Schéma Directeur Cyclable (SDC) en étroite collaboration avec les communes membres et les acteurs du vélo sur le territoire. Plusieurs ateliers et visites sur les différents itinéraires ont permis de dessiner avec précision les tronçons à retenir sur le SDC.

Pour réaliser les liaisons, le SDC vise en priorité les sections propices au plus fort report modal. Il prévoit néanmoins d'accompagner les communes dans leur propre calendrier dès lors que des sections du SDC communautaire dessinent une continuité cyclable.

Le SDC détermine :

- Qu'en zone agglomérée, la Commune et Mauges Communauté partagent les frais de réalisation des tronçons (études et travaux) à hauteur de 50 % du reste à charge (coût des travaux déduit des subventions obtenues). ;
- Qu'hors zone agglomérée Mauges Communauté assume la totalité du coût de réalisation des tronçons (déduit des subventions obtenues).

Pour réaliser et financer les travaux, trois modalités sont ouvertes :

- La maîtrise d'ouvrage assurée par Mauges Communauté ;
- Le fonds de concours (subvention) : pour les travaux réalisés par la commune en zone agglomérée, la Commune et Mauges Communauté partagent les frais de réalisation des tronçons (études et travaux) à hauteur de 50 % du reste à charge (coût des travaux déduit des subventions obtenues) ;
- Le transfert de maîtrise d'ouvrage : pour les travaux réalisés par la commune hors zone agglomérée pour le compte de Mauges Communauté.

Quand il y a fonds de concours ou transfert de la maîtrise d'ouvrage, les règles suivantes sont contractualisées au travers de deux conventions respectives :

- La Commune prend en charge la maîtrise d'ouvrage à titre gratuit ;
- La Commune prend en charge la totalité des dépenses ;
- Mauges Communauté propose une avance de trésorerie :
 - À la signature de la convention, Mauges Communauté verse à la commune une avance à hauteur de 50 % de sa participation ;
 - Un acompte (30% de sa participation) peut ensuite être versé dès lors que l'avance est consommée à 75%.
- La Commune peut faire en direct des demandes de subventions ;
- La convention s'achève au versement financier de Mauges Communauté établi dans un décompte final, dès lors que les plans de récolement ont été versés et validés par le service SIG de Mauges Communauté.

En l'espèce, pour le financement des travaux projetés sur Orée d'Anjou entre le pont de Bretagne et la sortie sud de Liré, Mauges Communauté propose deux conventions-cadre en annexe de la présente délibération :

- Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les sections hors agglo (C1.1 et C3) pour des travaux avec un montant prévisionnel de 585 700 € HT, qui fera l'objet d'une avance de 292 850 €HT et d'un possible acompte de 175 710 € HT ;
- Une convention de fonds de concours, ou subvention d'équipement, pour la section en agglo (C2) pour un montant prévisionnel de 61 700 €HT, qui fera l'objet d'une avance de 15 430 €HT et d'un possible acompte de 9 250 € HT.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu la délibération n°C2025-05-21-14 du 21 Mai 2025 portant adoption du Schéma Directeur Cyclable (SDC) communautaire,

Vu la délibération n°C2025-05-21-15 du 21 mai 2025 portant Autorisation de programmes et crédits de paiement pour le SDC ;

Vu les deux projets de conventions ci-annexés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Orée d'Anjou, pour la réalisation hors agglomération des sections C1.1 et C3 désignées sur l'itinéraire C du Schéma directeur cyclable.

Article 2 : D'approuver la convention de fonds de concours avec la commune d'Orée-d'Anjou, pour la réalisation de la section C2 qui est située en agglomération désignée sur l'itinéraire C du Schéma directeur cyclable.

Article 3 : D'autoriser le Président, ou à défaut l'élue ou l'élue ayant délégation de fonction sur la compétence Mobilités, à signer tous les documents relatifs à l'application de ces deux conventions.

2.13. Délibération N°C2026-01-21-17 : Évolution de la tarification de la location des VAE.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Depuis 2020, Mauges Communauté, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) propose aux habitants adultes un service de location longue durée de VAE (LDD de VAE).

Au regard des tarifications et modalités observées sur les territoires ruraux, la commission des 16 septembre et 18 novembre propose les règles suivantes :

- Application d'un tarif solidaire pour les personnes dont le quotient familial (QF) est inférieur à 700 € mensuels,
- Tout contrat signé engage l'habitant-locataire et emporte obligation de paiement de toutes les mensualités même si le vélo est rendu par anticipation,
- Dans la limite des 12 mois au total, un habitant peut prolonger son contrat de 3-6 ou 9 mois,
- Révision du tarif et dégressivité selon la durée contractuelle :

Durée	Avant le 01/04/26		A partir du 01/04/26	
	Actif et retraité	Demandeur d'emploi ; PH, Etudiant	Coef >700	Coef <700
3 mois	30€	15€	35,00€	17,50€
6 mois	30€	15€	28,00€	14,00€
9 mois	30€	15€	26,00€	13,00€
12 mois	30€	15€	25,00€	12,50€

Afin de préparer ces changements (nouvelle tarification, mise à jour du règlement, information et formation des vélocistes partenaires) il est proposé d'appliquer ces mesures à compter du 1^{er} avril 2026. Les contrats en cours ne sont pas rétroactifs.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code des transports et le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°C2019-11-20-08 portant sur le règlement de location des VAE.

Vu la délibération n°C2023-06-28-16 portant sur l'évolution du règlement de location des VAE ;

Vu la délibération n°C2024-10-23-10 portant sur la révision du règlement de location VAE ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver les tarifs proposés dans le tableau ci-dessus exposé.

Article 2 : Ces mesures prendront effet au 1^{er} avril 2026, le règlement sera modifié pour les intégrer.

2.14. Délibération N°C2026-01-21-18 : Adhésion à la plateforme Agorastore.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Mauges Communauté, en vertu de son statut de communauté d'agglomération, est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) depuis sa création au 1^{er} janvier 2016 et elle exerce pleinement cette compétence depuis le 1^{er} janvier 2017 sur son ressort territorial.

Mauges Communauté propose aux habitants du territoire un service de location longue durée de vélos à assistance électrique dont 81 ont été acquis en 2020. Après plus de 5 années d'utilisation, leur remplacement a été validé. Pour leur revente, la commission propose de retenir AGORASTORE (plateforme spécialisée pour la vente de biens mobiliers publics).

Cette proposition implique une adhésion de 200 € (payable une fois et valable pour 4 années). Cette adhésion permet à la collectivité de vendre des biens mobiliers à tous moments de l'année.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n°C2023-03-22-11 du 22 mars 2023 portant adoption du plan de mobilité de Mauges Communauté ;

Vu la délibération n°C2025-05-21-14 du 21 mai 2025 portant approbation du Schéma Directeur Cyclable communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le principe de vente de tout ou partie des VAE au moyen d'une plateforme d'enchères spécialisée pour les collectivités locales.

Article 2 : D'adhérer à la plateforme AGORASTORE, moyennant la somme de 200 €.

Article 3 : D'autoriser le Président, ou à défaut l'élue ou l' élu ayant délégation de fonction sur la compétence Mobilités, à signer toutes les pièces nécessaires pour l'adhésion.

Question de M. Mathieu LERAY : Combien de vélos à assistance électrique sont concernés par cette vente ?

Réponse de Mme Annick BRAUD : Quatre-vingts VAE de Mauges Communauté vont être revendus via cette plateforme, après vérification de l'état de chacun d'entre eux par un vélociste.

2.15. Délibération N°C2026-01-21-19 : Approbation du nouveau règlement du transport à la demande Mooj!.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-Présidente expose :

Mauges Communauté en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire opère le transport à demande (TAD) Mooj! depuis 2018 sur les communes de Mauges-sur-Loire et Montrevault-sur-Èvre. Au 1^{er} mars 2026, Mauges Communauté étend son transport à la demande sur la totalité de son territoire et fait évoluer ses conditions et règles d'utilisation. En conséquence, l'actuel règlement du transport à la demande doit évoluer afin de prendre en compte ces dernières.

Ainsi, les nouvelles conditions d'utilisation du service sont les suivantes :

- Type de TAD :
 - TAD Zonal : une commune nouvelle = une zone
 - TAD personnes à mobilité réduite (PMR) (Zonal + lignes régulières) – prise en charge au domicile
- Deux usages principaux :
 - Desserte à destination des pôles de centralité depuis le point d'arrêt le plus proche du domicile
 - Rabattement vers les modes de transport structurants du territoire (arrêts de car, Gare de Chemillé...)
- Bénéficiaires : habitants du territoire et visiteurs ;
- Du lundi au samedi, sauf jours fériés ;
- De 7h à 19h ;
- 20 trajets maximum par mois par personne ;
- 10 courses maximum par jour par zone pour le transporteur ;
- Sur inscription et réservation préalable auprès de la centrale de réservation ;
- Pas de trajets de moins de 3 kilomètres.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article unique : D'approuver le nouveau règlement du transport à la demande Mooj!.

3. Pôle Développement

3.1. Délibération N°C2026-01-21-20 : Approbation des statuts pour la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) ayant pour objet de porter le projet de plateforme alimentaire des Mauges.

EXPOSÉ :

Monsieur Régis LEBRUN, Conseiller délégué, 14^{ème} membre du Bureau expose :

1. Contexte et objectifs

La constitution de la plateforme logistique de produits locaux pour approvisionner les acteurs de l'alimentation du territoire de Mauges Communauté et sa périphérie s'inscrit dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de Mauges Communauté, lancé en 2016. Ce PAT a pour but de favoriser une dynamique durable entre les acteurs de l'alimentation et de l'agriculture locale. Pour cela, une réflexion collective a été menée avec les différents acteurs du territoire autour de l'enjeu de la massification de la consommation de produits locaux. Cette réflexion a mené à la création d'une plateforme logistique de produits locaux.

La plateforme logistique poursuit les objectifs d'intérêt public suivants :

- Favoriser une alimentation locale de qualité : L'objectif est de promouvoir une alimentation basée sur des produits locaux, tracés et de qualité dans la restauration collective en premier lieu, afin d'offrir aux convives (écoles, EHPAD, restaurants, etc...) des repas sains et issus de circuits courts. L'enjeu est donc de massifier la consommation de produits locaux sur le territoire des Mauges.
- Lutter contre le gaspillage alimentaire : Une meilleure coordination logistique permet de réduire le gaspillage, en optimisant la gestion des stocks, les trajets et la distribution, tout en améliorant la synchronisation entre producteurs et acheteurs.
- Contribuer au maintien et au développement du tissu économique local : En dynamisant les circuits courts et l'approvisionnement local, l'initiative renforce l'économie locale, notamment en soutenant les producteurs des Mauges et en créant des emplois.
- Entretenir une dynamique collective : la plateforme vise à rassembler l'ensemble des acteurs locaux autour d'objectifs communs, en intégrant les collectivités, les producteurs/transformateurs, les restaurateurs ainsi que d'autres acteurs du secteur de l'alimentation dans les Mauges.

Pour répondre à ces objectifs, une étude juridique menée par le cabinet d'avocats ADALTYs a été réalisée de septembre 2024 à février 2025 afin d'identifier la structure juridique la plus adaptée. Celle-ci a permis d'aboutir à la validation de la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en tant que structure juridique pour la plateforme logistique de produits locaux. En effet, cette forme juridique répond aux enjeux suivants :

- Mise en place d'une gouvernance partagée permettant d'impliquer les différents acteurs de l'alimentation du territoire : bloc local, transformateurs, producteurs, cuisiniers, etc...
- Simplification du travail avec les fournisseurs de la plateforme grâce à des contrats de gré à gré en direct avec les producteurs et transformateurs du territoire.

2. Principales caractéristiques de la SCIC

L'objet social de la SCIC est le suivant :

La conduite et le développement d'une activité d'intérêt collectif consistant à créer et exploiter une plateforme logistique multiproduits de produits locaux pour permettre :

- L'achat/revente de produits issus de l'agriculture au moyen d'un approvisionnement en vente directe auprès des producteurs locaux afin de bénéficier d'une offre de produits diversifiée, de qualité et durable (dont produits conventionnels, sous signe de qualité et produits de l'agriculture biologique) ;
- Le stockage des produits et la préparation des commandes à destination des acteurs du secteur alimentaire ;
- Le transport des produits issus des exploitations des Mauges auprès des clients de la plateforme.

Pour la réalisation de son objet social, la SCIC peut notamment :

- Collaborer et coopérer avec tous les organismes ayant un objectif commun au sien ;
- Acquérir, construire, prendre à bail ou autrement tout immeuble, bâti ou non, nécessaire à ses activités ;
- Exercer toutes autres activités en rapport avec son objet.

La dénomination proposée est : Plateforme Alimentaire des Mauges.

La SCIC a vocation à intervenir principalement mais de façon non exclusive sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté.

La durée de la SCIC est fixée à 99 ans.

La SCIC est constituée par les actionnaires répartis au sein des 3 catégories suivantes :

- Catégorie des Personnes publiques : Toutes collectivités territoriales et/ou regroupements de celles-ci ou tout autre entité publique ou entreprise du secteur public qui trouve un intérêt au développement de l'activité de plateforme logistique multiproduits de produits locaux pour la restauration collective de la SCIC sur leur territoire.
- Catégorie des Salariés : Toute personne physique liée avec la société par un contrat de travail à durée indéterminée, sur la base d'une volonté exprimée par ladite personne physique. La rupture du contrat de travail liant la SCIC et la personne physique relevant de cette catégorie entraînera la perte de la qualité d'actionnaire.
- Catégorie des Bénéficiaires : Toute personne physique ou morale qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des biens et services de la SCIC, à savoir les acteurs du secteur alimentaire.

La SCIC est organisée autour des trois collèges suivants :

Nom du collège	Composition	% des droits de vote à l'Assemblée générale
Collège Bloc Local	Collectivités territoriales membres de la catégorie des personnes publiques	50%
Collège Salariés	Membres de la catégorie des Salariés	10%
Collège Bénéficiaires	Membres de la catégorie des Bénéficiaires	40%

La gouvernance est la suivante :

Conseil d'administration

- Composé de 3 à 18 membres.
- Chaque collège de vote est représenté par au moins 1 administrateur au sein du Conseil d'Administration. Les sièges au Conseil d'Administration sont affectés de la manière suivante :
 - 8 sièges pour le Collège Bloc Local, dont 2 réservés aux représentants de Mauges Communauté.
 - 1 siège pour le Collège Salariés.
 - 7 sièges pour le Collège Bénéficiaires.
- Pouvoirs :
 - Déterminer les orientations de l'activité de la SCIC et veille à leur mise en œuvre.
 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent.
 - Convoquer les assemblées générales.
 - Recueillir les candidatures de futurs actionnaires et donner son agrément pour leur adhésion.
 - Donner son accord pour lancer les opérations menées par la SCIC.
 - S'assurer du bon fonctionnement des collèges d'actionnaires.
 - Établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion.
 - Autoriser les conventions passées entre la SCIC et un administrateur.
 - Déterminer l'exercice de la fonction de Directeur Général.
 - Nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration, le Directeur général et, le cas échéant, le Directeur général délégué.
 - Décider de la création de tout comité nécessaire à l'activité de la SCIC.
 - Décider de l'émission de titres participatifs.

Présidence du Conseil d'Administration

- Réservée exclusivement à une personne physique choisie parmi les administrateurs. Le Président exerce ses fonctions pour un mandat de 3 ans ne pouvant excéder le mandat d'administrateur.
- Il a pour mission :
 - De veiller au bon fonctionnement des organes de la SCIC, de s'assurer de la régularité des opérations menées, des convocations et de la bonne tenue des réunions du Conseil d'Administration.

- D'organiser et diriger les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Directeur général

- Assuré soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration.
- Pouvoirs :
 - Investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SCIC, dans la limite de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et sous réserve des limitations des pouvoirs précisées dans le mandat social qui lui est donné.
 - Représente la SCIC dans ses rapports avec les tiers.

Directeur général délégué

- Le Conseil d'Administration peut décider, sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, un Directeur Général délégué dont, en accord avec le Directeur Général, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs.
- À l'égard des tiers, le Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Directeur général, dans la limite de son mandat social.

Censeurs

- Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs (maximum 3), personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la SCIC.
- Ils ont pour simple mission d'apporter leur expérience et leur vision sur les différents sujets et problématiques posés lors des conseils d'administration.

3. Schéma prévisionnel de participation

Le capital social est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 18.500 € (dix-huit mille cinq cents euros), divisé en 100 parts sociales de 185 € (cent quatre-vingt-cinq euros) chacune.

Le schéma prévisionnel de participation est le suivant :

	NOMBRE DE PARTS	MONTANT (en euros)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUGES COMMUNAUTE	8	1480
Commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES	7	1295
Commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE	7	1295
Commune de OREE-D'ANJOU	7	1295
Commune de MAUGES-SUR-LOIRE	7	1295
Commune de CHEMILLE-EN-ANJOU	7	1295
Commune de SEVREMOINE	7	1295
Salarié	10	1850
Comité Régional de développement agricole et rural des Mauges	40	7400

Au regard de l'intérêt collectif que représente la plateforme logistique de produits locaux et des compétences de Mauges Communauté en matière de développement économique, ainsi que de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, il est proposé au Conseil d'approuver le principe d'une participation au capital de la SCIC à hauteur de 8 parts. Il est ainsi proposé d'approuver les statuts de la SCIC et de participer au capital de la SCIC pour un montant de 1 480 € (mille quatre cent quatre-vingts euros).

Il est, par ailleurs, proposé au Conseil de désigner les représentants de Mauges Communauté appelés à siéger au sein du collège Bloc local de la SCIC.

Le Conseil communautaire :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ;

Vu l'article 4 des statuts de Mauges Communauté lui conférant des compétences en matière de développement économique, de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°C2025-11-26-12 du 26 novembre 2025 approuvant le principe de la création de la SCIC ayant pour objet de porter le développement de la plateforme logistique « Consommer local » ;

Vu le projet de statuts de SCIC ci-annexé ;

Vu l'objectif de consommation responsable et d'approvisionnement durable, et la contribution au développement social et solidaire du territoire de la prise de participation de Mauges Communauté

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture Alimentation du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la prise de participation de Mauges Communauté au capital de la SCIC « Plateforme Alimentaire des Mauges » pour un montant de 1 480 € (mille quatre cent quatre-vingts euros).

Article 2 : D'approuver les statuts de la SCIC « Plateforme Alimentaire des Mauges ».

Article 3 : D'autoriser le Président de Mauges Communauté à signer les statuts de la SCIC et prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : D'autoriser le Président de Mauges Communauté à souscrire 8 parts de la SCIC.

Article 5 : De désigner Monsieur Régis LEBRUN et Monsieur Franck AUBIN pour représenter Mauges Communauté au sein du collège Bloc local de la SCIC lors de la première assemblée générale constitutive de la SCIC et du premier Conseil d'administration de la SCIC.

3.2. Délibération N°C2026-01-21-21 : Abrogation de la convention de partenariat avec l'association Vivre au Pays.

EXPOSÉ :

Monsieur Régis LEBRUN, Conseiller délégué, 14^{ème} membre du Bureau expose :

Pour rappel, une convention de partenariat a été conclue entre l'association Vivre au Pays et Mauges Communauté en septembre 2024. Cette convention a pour objet de répondre aux enjeux de renouvellement des générations agricoles en mettant en relation les futurs cédants et porteurs de projet sur le territoire.

L'association Vivre au Pays a informé par courrier en date du 1^{er} décembre 2025 de l'état critique de la situation économique subie par l'association. Cette situation a contraint l'association à procéder au licenciement économique de l'unique salariée. Pour cette raison, Vivre au Pays se retrouve dans l'incapacité de poursuivre les actions convenues dans le cadre du partenariat convenu avec Mauges Communauté pour l'année 2026.

Ainsi, il est proposé d'abroger cette convention de partenariat avec l'association Vivre au Pays pour l'année 2026, et de débloquer les crédits initialement affectés à ce partenariat.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la délibération n°C2024-09-18-31 en date du 18 septembre 2024 ayant pour objet le renouvellement du partenariat avec l'association Vivre au Pays autour de l'enjeu du renouvellement des générations agricoles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Agriculture Alimentation du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'abroger la convention de partenariat en date du 18 septembre 2024 entre Mauges Communauté et l'association Vivre au Pays.

Article 2 : D'acter que les crédits inscrits au budget principal, au titre de la convention de partenariat conclue avec l'association Vivre au Pays, ne sont plus affectés à ce partenariat.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à notifier la présente décision à l'association concernée et à accomplir toute formalité nécessaire à son exécution.

3.3. Délibération N°C2026-01-21-22 : Convention de partenariat avec l'association Conseil Economique Territorial des Mauges.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président expose :

Il est rappelé à l'Assemblée la mobilisation des entreprises du territoire lors de la mise en place du versement mobilité. Cette situation a démontré le dysfonctionnement dans la représentation du monde économique dans les instances de concertation avec la collectivité. Ce collectif d'entreprises se structure en association : le Conseil Economique Territorial des Mauges (CETM).

Conscientes de l'importance d'une dynamique économique forte et d'un territoire attractif pour assurer le développement économique durable des Mauges, Mauges Communauté et l'association CETM (en cours de constitution), souhaitent affirmer leur volonté commune de renforcer leur collaboration.

Ce partenariat s'inscrit dans une démarche proactive et innovante, visant à :

- Stimuler l'attractivité économique du territoire en favorisant l'implantation et le développement des entreprises, ainsi que l'émergence de projets structurants ;
- Anticiper et répondre aux enjeux territoriaux (mobilité, transition énergétique, logement, emploi, formation, etc.) pour créer un écosystème propice à l'innovation et à la qualité de vie ;
- Encourager le dialogue et la co-construction entre Mauges Communauté et le monde économique, afin de mieux adapter les politiques publiques aux réalités et besoins des entreprises.

Fortes de leurs complémentarités, les deux parties s'engagent à mobiliser leurs savoir-faire respectifs pour mettre en place des actions concrètes, dans l'intérêt collectif des entreprises, des habitants et du territoire des Mauges.

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de coopération entre l'association CETM et Mauges Communauté. Elle vise à instaurer un espace d'échange, de concertation et de propositions sur les enjeux économiques locaux, ainsi que sur les thématiques contribuant à l'attractivité du territoire, telles que la mobilité, l'énergie, le logement, l'emploi et la formation.

Il est expressément convenu que les avis et propositions émis par l'association CETM revêtent un caractère consultatif et n'engagent pas Mauges Communauté dans ses décisions.

Mauges Communauté s'engage à :

1. Reconnaître le CETM comme instance consultative représentative des acteurs économiques locaux ;
2. Associer le CETM aux réflexions stratégiques en matière de développement économique et d'attractivité territoriale ;
3. Mettre à disposition, dans la mesure de ses moyens :
 - Un appui logistique (salles de réunion, outils de communication)
 - Un soutien technique et administratif.

L'association s'engage à :

1. Réunir régulièrement les acteurs économiques du territoire (fréquence : 2 fois par an minimum) ;
2. Élaborer et transmettre à Mauges Communauté des avis et propositions sur les thématiques définies à l'Article 1 (périodicité : semestrielle) ;
3. Diffuser auprès de ses membres les informations économiques pertinentes transmises par Mauges Communauté.

Il est ainsi proposé de statuer sur le projet de convention de partenariat pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention de partenariat avec l'association en cours de constitution « Conseil Economique Territorial des Mauges » ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer valablement au nom de Mauges Communauté, les documents à intervenir liés à la mise en œuvre de ce partenariat.

Question de M. Paul NERRIERE : Le début des discussions avec ces acteurs économiques des Mauges n'a pas été simple, c'était lors des débats autour du versement mobilités. Un terrain d'entente intéressant vient d'être trouvé avec ce CETM. Mais quid de ce sujet du versement mobilités ?

Réponse de M. Franck AUBIN : C'est un sujet qui est lié à celui du CETM, car les acteurs économiques sont les contributeurs du versement mobilités. Le constat a été fait très rapidement qu'il fallait renforcer les échanges et les collaborations, pas seulement sur la question des mobilités mais aussi sur celle de l'énergie notamment. Tous les sujets seront discutés ensemble, je pense aussi par exemple au logement.

Madame Claire BAUBRY quitte la séance à 19h52.

4. Pôle Transition écologique

4.1. Délibération N°C2026-01-21-23 : Avenant convention pour l'accès à la déchèterie de Valanjou pour l'association Asso7.

EXPOSÉ :

Monsieur Gilles PITON, 5^{ème} Vice-Président expose :

L'asso7 – collectif Val'citoyens est une association lauréate de l'appel à projet transition écologique (délibération n° C2023-01-18-12).

Le projet de l'association est d'engager des actions en faveur de la gestion des végétaux, en lien avec la fermeture prochaine de la déchèterie de Valanjou, commune déléguée de Chemillé-en-Anjou :

- Aller vers un bilan carbone minimal (minimiser les déplacements notamment) ;
- Trouver des alternatives au simple dépôt en déchèterie ;
- Aider les habitants qui ont envie de gérer autrement, permettre la transmission des connaissances en partant des savoir-faire de quelques-uns pour valoriser différemment ses végétaux ;
- Ne plus considérer les végétaux comme encombrants mais comme une valeur ajoutée ;
- Recréer du lien social entre les habitants pour s'entraider et partager.

La délibération n°C2024-06-26-20 du 26 juin 2024 définit une convention d'utilisation de la déchèterie de Valanjou pour la réalisation de démonstration de broyage de végétaux.

Cette convention contraint l'association à utiliser le site en dehors des jours d'ouverture au public. Après quelques journées de réalisation de démonstration de broyage, ce créneau d'accès à la déchèterie n'apparaît pas judicieux.

Il est nécessaire de faire évoluer cette convention par un avenant.

Celui-ci précise notamment :

- L'accès au site est autorisé le samedi matin de 9h à 12h, pendant l'horaire d'ouverture du site aux habitants ;
- Les rôles de chacun, collectivité, prestataire et association, pour garantir la sécurité sur le site.

L'avenant à la convention est présenté en annexe de cette délibération.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Politique des déchets du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : De valider le contenu de l'avenant à la convention entre l'association Asso7, Brangeon Environnement et Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 5^{ème} Vice-président, à signer cet avenant fixant les rôles de parties prenantes.

Madame Claire BAUBRY regagne la séance à 19h54.

4.2. Délibération N°C2026-01-21-24 : Avenant à la convention entre l'association Atout Vent et Mauges Communauté dans le cadre de l'appel à projet #1 Transition écologique « Initiatives Citoyennes ».

EXPOSÉ :

Madame Isabelle BILLET, 8^{ème} Vice-Présidente expose :

Plusieurs plans d'action ont été engagés par Mauges Communauté en faveur de la transition écologique : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Economie Circulaire, Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans ce cadre, par délibération en date du 23 mars 2022, Mauges Communauté a lancé un appel à projets en faveur de la transition écologique. Son objectif est de soutenir financièrement des initiatives citoyennes portées par des associations, établissements scolaires ou chambres consulaires en faveur des thématiques portées par les programmes Economie Circulaire, PCAET, et PLPDMA.

Par délibération en date du 21 septembre 2022, Mauges Communauté a porté l'enveloppe budgétaire de cet appel à projets à 400 000 €.

Parmi les 35 projets retenus, le jury a soutenu l'Association Atout Vent à hauteur de 7 500 € pour expérimenter et démontrer la pertinence d'opérations d'autoconsommation collective (ACC) sur le territoire.

Une convention de deux ans a été signée au 31 mars 2023, pour définir les modalités de versement de la subvention et les obligations des deux parties.

Cependant, Atout Vent a vu son projet retardé car l'association a rencontré des difficultés pour trouver un site adapté à leur besoin. Il est ainsi nécessaire de prolonger de deux ans le projet pour atteindre les objectifs, soit une fin de convention au 31 mars 2027.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n° C2022-03-23-34 du 23 mars 2022,

Vu la délibération n° C2022-09-21-39 du 21 septembre 2022,

Vu la délibération n° C2023-01-18-12 du 18 janvier 2023,

Vu la convention CONV-2023-81, convention d'attribution d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets transition écologique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie Ecologique et Animation Territoriale du 05 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la prolongation de la convention avec Atout Vent pour deux ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention avec l'association Atout Vent.

5. Pôle Grand cycle de l'eau

5.1. Délibération N°C2026-01-21-25 : Validation de la Convention d'accompagnement technique et financière en lien avec l'évaluation environnementale du PAPI 2.

EXPOSÉ :

Monsieur Yannick BENOIST, 11^{ème} Vice-Président expose :

L'Établissement public Loire porte et anime le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Vals d'Authion et de la Loire depuis 2018. La première phase, appelée PAPI d'intention, a pris fin le 30 juin 2022. La seconde phase opérationnelle, le PAPI « complet », a été co-construite avec les acteurs locaux dès mai 2021 et labellisée par la Commission Mixte Inondation en octobre 2022. La convention cadre a été officiellement signée le 14 mars 2023.

Mauges Communauté porte par ailleurs en tant que maître d'ouvrage plusieurs actions de sensibilisation et de communication, d'amélioration de la surveillance du risque, de lutte contre le ruissellement, ou de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

En application du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, la réalisation d'une évaluation environnementale est rendue obligatoire pour les PAPI dont la déclaration d'intention est postérieure au 25 juin 2023. Dans la perspective du PAPI 2 intervenant à compter de 2028/2029, l'EP Loire a proposé dès 2025, une nouvelle fiche action dédiée à la réalisation de cette évaluation environnementale afin de répondre au cahier des charges.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières du portage de l'évaluation environnementale par l'EP Loire pour le compte des 9 EPCI signataires du PAPI. Ainsi, L'EP Loire porte, pour le compte des EPCI, la maîtrise d'ouvrage de l'évaluation environnementale. A ce titre, l'EP Loire réalise le dossier de consultation des entreprises, la mise en concurrence, l'analyse des offres et la désignation du prestataire ainsi que le suivi de l'exécution du marché. L'EP Loire organise la commande et gère le(s) marché(s) passé(s) dans ce cadre. Il prend également en charge la recherche, la sollicitation et la demande de paiement des subventions associées le cas échéant.

Cette démarche d'évaluation environnementale préalable au PAPI 2 débutera au 2^{ème} semestre 2026 et se déroulera sur les années 2027 et 2028.

Le coût de l'action est estimé à 110 000 €, subventionné à 50% par l'Etat via le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fond Barnier), et à 30% par l'Europe via le fond FEDER (sous réserve d'attribution).

Le financement des 20% restants (22 000 €) est assuré par les 9 EPCI engagées dans le PAPI, répartis selon la même clé de répartition que pour le financement de l'animation du PAPI par l'EP Loire. Cela représente un total de 792 € sur 3 ans pour Mauges Communauté (1 980 € en cas non-attribution du FEDER), soit 3,6% du total.

Les appels de fonds interviendront au fur et à mesure de l'exécution des marchés et au moins une fois par an, correspondant aux dépenses réellement exécutées, déduction faite des subventions accordées.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-34 de portage du dossier de candidature du PAPI 2022-2028 du Val d'Authion et de la Loire ;

Vu l'avis favorable de l'intercommission GEMAPI – Eau Potable et Assainissement du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De valider la Convention d'accompagnement technique et financière en lien avec l'évaluation environnementale du PAPI 2.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Yannick BENOIST, 11ème Vice-président à signer la convention.

5.2. Délibération N°C2026-01-21-26 : Avenants n°6 aux conventions de délégation de gestion des digues de Montjean et St-Georges à l'Etablissement Public Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Yannick BENOIST, 11^{ème} Vice-Président expose :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), Mauges Communauté assure la gestion de la digue de Montjean-sur-Loire à Saint-Florent-le-Vieil, sur une longueur d'environ 13km, ainsi que la gestion assure la gestion de la digue de Saint-Georges sur Loire sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire, sur une longueur de 700 mètres.

Le 1^{er} juillet 2019, deux conventions ont été conclues avec l'Établissement Public Loire par Mauges Communauté (et la Communauté de Commune Loire Layon Aubance pour la digue nord Loire) pour confier par délégation jusqu'au 31 décembre 2021, l'expertise et la gestion des digues de Montjean et St-Georges. Ces conventions ont notamment pour objet la mise à disposition de personnel formé, la rédaction des documents réglementaires, le pilotage des travaux d'entretien et de confortement de l'ouvrage, la définition d'un plan de surveillance, etc. Concernant spécifiquement la digue de Saint-

Georges, la participation de Mauges Communauté prévue à la convention est établie au prorata du linéaire de digue, soit 5 % des dépenses totales.

5 premiers avenants ont été validés en 2020 et 2021 et 2023, 2024 et 2025 afin de prolonger les délais d'exécution prévus dans la convention initiale, et d'ajuster en conséquence les moyens mis à disposition par l'Établissement Public Loire, ainsi que les études et travaux prévus (nature et montants) pour les années 2021, 2022 et 2023, 2024 et 2025.

Le présent avenant n°6 est proposé afin de prolonger les délais d'exécution prévus dans la convention initiale et ses avenants, jusqu'au 31 décembre 2026.

Le reste de la convention reste inchangé.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°C2019-03-20-25 Convention tripartite EPL gestion Digue nord Loire ;

Vu la délibération n°C2019-04-17-20 Convention avec EPL - Gestion digue sud St-Florent-le-Vieil-Montjean ;

Vu la délibération n°C2020-12-16-32 Avenant n°1 a la convention Etablissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue sud de la Loire ;

Vu la délibération n°C2020-12-16-33 Avenant n°1 a la convention Etablissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue nord de la Loire ;

Vu la délibération n°C2021-12-15-32 Avenant n°2 a la convention avec l'Établissement Public Loire (EPL) pour la gestion de la digue sud de la Loire ;

Vu la délibération n°C2021-11-17-12 Avenant 2 convention EPL - Gestion digue nord Loire ;

Vu la délibération n° C2023-05-31-11 Validation de l'avenant 3 à la convention de délégation de gestion de la digue de Montjean à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération n°C2023-05-31-12 Validation de l'avenant 3 à la convention de délégation de gestion de la digue de Saint-Georges à l'Établissement Public Loire ;

Vu la délibération n°C2024-02-21-17 Avenant n°4 aux conventions de délégation de gestion des digues de Montjean et Saint-Georges à l'Établissement Public Loire ;

Vu les délibérations n°C2025-02-26-17 et C2025-02-26-18 avenant n° relatif à la convention de délégation de gestion de la digue de Montjean et de la digue de Saint-Georges (respectivement) à l'Établissement public Loire ;

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De conclure l'avenant n°6 aux conventions pour la gestion de la digue de Montjean-sur-Loire et Saint-Georges-sur-Loire, avec l'Établissement Public Loire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Yannick BENOIST, 11^{ème} Vice-président à signer l'avenant.

5.3 Délibération N°C2026-01-21-27 : Demande au préfet de Maine et Loire d'instituer un droit de préemption au bénéfice de Mauges Communauté dans le périmètre de protection du captage du Cul du Moulin à Orée d'Anjou.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président expose :

Mauges Communauté est compétente depuis le 1^{er} janvier 2020, en matière, d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux potables.

Les arrêtés préfectoraux en date du 28 février 2005 modifié par arrêté du 17 août 2011 et du 21 novembre 2018 déclarent d'utilité publique des périmètres permettent la protection du champ captant du « Cul du Moulin » et autorisent les prélèvements en eaux à Orée d'Anjou sur les communes déléguées de Champtoceaux et de la Varenne pour la consommation humaine.

Précision étant ici faite que le foncier autour de l'aire de captage est situé en zone A (agricole) ou en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U). Sur ces deux zonages, seule la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) bénéficie actuellement d'un droit de préemption, qu'elle peut exercer à la demande et pour le compte de la collectivité ou pour son propre compte.

Le décret n° 2022-1223 en date du 10 septembre 2022, permet d'instituer un droit de préemption au profit des collectivités (ou leurs EPCI) compétentes en matière de production d'eau potable. L'objectif de ce décret étant la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine et à la nécessité pour les collectivités ou les EPCI de garantir la sécurité sanitaire autour des aires de captage.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser la demande d'instituer un droit de préemption permettant la protection de la ressource en eau autour du captage du « cul du Moulin » auprès du Préfet de Maine-et-Loire et s'exerçant sur le périmètre de protection rapproché institué autour du champ captant lors des décrets de 2005, 2011 et de 2018 ci-dessus énoncés (voir plan ci-joint).

Le Conseil Communautaire :

Vu l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 218-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 218-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles L. 1321-1 et L. 1321-10 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007, relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022, instituant la mise en place d'un droit de préemption permettant de protéger les aires de captage au profit des collectivités ;

Vu les arrêtés préfectoraux, l'arrêté D3-2005 n° 126 du 28 février 2005 modifié par l'arrêté DIDD-2011 n° 386 du 17 août 2011 et l'arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 313 du 21 novembre 2018 permettant la protection du champ captant du « Cul du Moulin » et le prélèvement en eaux ;

Vu l'avis favorable de la commission mixte GEMAPI/eau-assainissement du 6 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : De solliciter Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, afin d'instaurer la mise en place d'un droit de préemption sur le périmètre de protection rapprochée au niveau du captage du « Cul du Moulin » sis sur les communes déléguées de Champtoceaux et de la Varenne sur la commune d'Orée d'Anjou.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président de Mauges Communauté ou à défaut l'élue ou l' élu ayant délégation de fonction pour la compétence eau-assainissement à signer tout document permettant la mise en œuvre et l'application de la présente demande.

5.4 Délibération N°C2026-01-21-28 : Convention avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans le cadre de la Journée Mondiale de l'Eau 2026 relative au prêt d'un kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président expose :

La Journée Mondiale de l'Eau, créée en 1993, est une manifestation internationale coordonnée par les Nations Unies dont le but est de sensibiliser les populations sur la ressource en eau.

Depuis la création de Mauges Communauté, l'ensemble du Pôle Grand Cycle de l'Eau se mobilise afin de sensibiliser les habitants du territoire sur la gestion de l'eau ainsi que de son cycle. À cet effet, chaque année au mois de mars, plusieurs animations et visites sont proposées aux établissements scolaires ainsi qu'au grand public sur nos équipements : visites des Stations d'Épurations, des usines d'eaux potables, etc.

L'édition 2025 de l'évènement a réuni plus de cent-quatre-vingts (180) personnes (inscriptions limitées) répartis sur quatre (4) des six (6) communes avec notamment la visite du bâtiment du Grand Cycle de l'Eau où les habitants ont pu découvrir les missions du pôle.

Pour l'édition 2026, les agents du Grand Cycle de l'Eau souhaitent proposer la même organisation aux habitants et sensibiliser sur la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) via un kit de sensibilisation du Département de Maine-et-Loire, comportant plusieurs éléments :

- Une (1) maquette 3D hydraulique
- Trois (3) maquettes 2D sous formes de plateaux de jeu
- Un (1) roll-up expliquant la gestion durable des eaux pluviales.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de reconduire la convention, signée avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire et délibérée lors du Conseil communautaire du 26 février 2025, concernant le prêt du kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales, figurant en annexe.

Le Conseil communautaire :
Vu la convention ci-annexée ;
Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 6 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention avec le Conseil Départemental de Maine-et-Loire concernant le prêt gratuit du kit de sensibilisation sur la gestion intégrée des eaux pluviales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président, à signer ladite convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

5.5 Délibération N°C2026-01-21-29 : Avenant n°4 au contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable conclu avec SAUR.

EXPOSÉ :

Monsieur Yannick BENOIST, 11^{ème} Vice-Président expose :
Par un contrat en date du 03 novembre 2021, Mauges Communauté a concédé à la société SAUR la gestion du service public de l'eau potable à compter du 1er janvier 2022 avec une échéance fixée au 31 décembre 2029.

La Collectivité entend apporter les modifications non substantielles suivantes au contrat de concession :

- Modification de la clause insertion de contrat de CSP
 - Engagement actuel du contrat 7 550 heures d'insertion annuelles sur les missions de relève et renouvellement de compteur, entretien des espaces verts...
 - Mise en place d'une réduction de l'objectif contractuel de 45% des heures d'insertion pour tout agent embauché dans la limite de 4000 heures minimum par an dans l'objectif d'accompagner les agents vers de l'emploi pérenne (objectif fixé par l'Etat aux structures d'insertion)
 - Frais d'analyses supplémentaires ARS : clause de revoyure en 2026 pour intégration au compte d'exploitation prévisionnel à la suite de l'évolution du programme d'analyse réglementaire (non connu à ce jour).
- Ajout de prix au BPU : (*Analyses CVM et Chlorates, Reprise de branchement dans le cas de déplacements de compteurs, Remplacement télétransmission dans le cas de l'arrêt 2G/3G*) pour ajuster le bordereau aux évolutions techniques et réglementaires ;
- Modification du calendrier de reversement des redevances eau et assainissement en vue d'atténuer l'impact du versement des soldes en année n+1 ;
- Mise à jour des tarifs de la convention de recouvrement de l'assainissement en lien notamment avec l'assujettissement des puits à la redevance assainissement.

Le Conseil communautaire :
Vu le contrat de concession de service public de production et de distribution d'eau potable conclu le 3 novembre 2021 avec la société SAUR ;
Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;
Vu l'article R. 3135-7 du Code de la Commande publique ;
Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 6 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le projet d'avenant n°4 au contrat de concession de service public conclu le 3 novembre 2021 avec la société SAUR.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de cet avenant.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5.6 Délibération N°C2026-01-21-30 : Mise en place d'un contrat d'objectifs de la régie d'assainissement – Période 2026-2029.

EXPOSÉ :

Monsieur Christophe DOUGÉ, 7^{ème} Vice-président expose :

L'audit sur le mode de gestion de l'assainissement collectif réalisé en 2022 a confirmé la régie comme mode d'exploitation sur le territoire de Mauges Communauté. En complément, et afin de donner les moyens à la Régie de poursuivre sa structuration, cet audit avait conclu au recours à une prestation de service pour l'exploitation sur le périmètre de Sèvremoine jusqu'au 31 décembre 2029. Ceci de manière transitoire, dans l'optique d'une reprise de l'exploitation en régie à l'issue de cette prestation.

Afin d'accompagner ce choix de mode de gestion, il est proposé la mise en place d'un contrat d'objectifs qui formalise les relations et attentes entre l'autorité organisatrice et la régie, dans le but de garantir un service de qualité aux habitants. Il permet d'objectiver et de piloter les enjeux politiques de la régie (relation habitant, performance,...).

Ce document vise à garantir un suivi et une transparence dans la gestion publique et à favoriser l'efficacité de la gestion publique en fixant les ambitions du service en cohérence avec les moyens alloués.

Sa durée de 4 ans, du 01/01/2026 au 31/12/2029, a une échéance commune avec la prestation de service d'exploitation assainissement de Sèvremoine (Véolia) et le contrat de Concession de Service Public (CSP) « Eau Potable » sur l'ensemble du territoire (SAUR).

Le contrat d'objectifs s'articule autour de 4 enjeux :

- La collecte et la dépollution des eaux usées conformément aux normes en vigueur,
- Un service public de qualité dans ses relations avec les habitants,
- Une gestion préventive et maîtrisée des équipements d'assainissement,
- L'évaluation et l'amélioration continue des performances.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs à l'organisation des services publics d'eau et d'assainissement (articles L.2224-7 et suivants),

Considérant la nécessité de doter la régie d'assainissement d'un contrat d'objectifs formalisant, pour une période pluriannuelle, les orientations stratégiques, les objectifs de performance et les moyens associés, dans un souci de transparence et de pilotage partagé entre l'autorité organisatrice et la régie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement et Eau potable du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le contrat d'objectifs de la régie d'assainissement, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

Article 2 – Le contrat d'objectifs s'applique au service public d'assainissement des eaux usées exploité en régie directe par l'agglomération.

6. Pôle Animation et Solidarité Territoriales

6.1. Délibération N°C2026-01-21-31 : Appel à projets « CLS - PREVENTION SANTE 2025 » : attribution des subventions aux projets lauréats de l'appel à projets 2025.

EXPOSÉ :

Madame Emilie BOUVIER, 2^{ème} Vice-Présidente expose :

Mauges Communauté a conclu le Contrat Local de Santé 2.0 le 27 octobre 2023 pour une durée de 5 ans aux côtés de l'ARS Pays de la Loire, de la CPAM du Maine-et-Loire et de la MSA du Maine-et-Loire. Aussi, dans le cadre de son action en faveur de la prévention et promotion de la santé, un appel à projets « CLS – Prévention santé 2025 » a été acté par la délibération n° C2025-09-17-38 du 17 septembre 2025. L'objectif de cet appel à projets est de soutenir financièrement des initiatives portées par des associations, établissements scolaires et établissements médico-sociaux. Il s'agit d'encourager les coopérations entre les acteurs du territoire, et de favoriser l'ouverture à de nouvelles thématiques pour proposer une offre de prévention en santé de proximité aux habitants des Mauges. La dotation allouée à cet appel à projets est de 30 000 €.

18 dossiers ont été déposés pour 54 840,20 € sollicités. Les dossiers, reçus jusqu'au 14 novembre 2025 à 12h00, ont été évalués par un comité de sélection composé de la Vice-Présidente aux Solidarités-Santé et d'élus membres de la commission Solidarités-Santé (1 par commune).

La liste des projets lauréats ainsi que des subventions qui leurs sont attribuées est la suivante :

Commune	Nom du Projet	Porteur du projet	Montant attribué
Beaupreau en Mauges	Promouvoir l'activité physique adaptée auprès des habitants de plus de 60 ans de Gesté	EHPAD La Roseraie	1 500 €
	Bien s'alimenter pour se sentir bien !	MFR La Charmille Jallais	550 €
	Ordonnance Verte	AMAP Coup de pousse	4 200 €
	Osons mieux manger	Centre Social Evre et Mauges	650 €
	Osons mieux bouger	Centre Social Evre et Mauges	1 000 €
Chemillé en Anjou	Festi Sain Jo	OGEC Collège St Josphe	3 850 €
	MERCIS – Sensibilisation à la mobilité active	Alisée	2 000 €
	« Camp » on mange bien !	Centre social du Chemillois	2 550 €
Mauges sur Loire	Développement de la section « Remise en forme adaptée » : organisation d'une conférence sport-santé	ASEC La Pommeraye	400 €
Orée d'Anjou	Sensibilisation aux dangers de la surexposition aux écrans	Ecole de la Fontaine - St Laurent des Autels	800 €
Sèvremoine	Les papotins : « Sport et activités sportives en famille »	Centre social Indigo	370 €
	OBJECTIF SPORT !	Centre social Indigo	3 050 €
	Vivre en Santé	Centre social Indigo	600 €
	Ateliers alimentation	Familles Rurales St André de la Marche	340 €
Beaupreau en Mauges Montrevault sur Evre	Les rencontres du foot santé des Mauges : découverte, convivialité et vitalité à tout âge.	Football Club du Fief Gesté	1 150 €
Beaupreau en Mauges Sèvremoine	Remise en selle Seniors	Fédération Familles Rurales 49	3 200 €

Beaupreau en Mauges, Chemillé en Anjou, Montrevault sur Evre, Orée d'Anjou, Sèvremoine	Vers un accompagnement collectif des publics en insertion professionnelle : Parcours d'ateliers « Sensibilisation aux conduites addictives »	AIM	950 €
TOTAL			27 160 €

Une convention sera établie entre Mauges Communauté et les porteurs de projet retenus. Celle-ci récapitulera les engagements des deux parties, le montant de la subvention ainsi que ses modalités de versements. La convention type est présentée en annexe de cette délibération.

Il est proposé d'approuver l'attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projets et la convention type.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis favorable de la Commission Solidarités-Santé du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'attribution des subventions aux projets lauréats de l'appel à projets « CLS - PREVENTION SANTE 2025 » » selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

Article 2 : D'approuver la convention type ci-annexée.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Madame Emilie BOUVIER, 2ème Vice-Présidente, à engager cette procédure.

6.2. Délibération N°C2026-01-21-32 : Appel à projet valorisation du patrimoine : attribution des subventions aux lauréats.

EXPOSÉ :

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-Présidente expose :

Dans le cadre de sa politique patrimoniale, Mauges Communauté a engagé des actions participant à la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine. Parmi celles-ci, la collectivité a lancé en 2023 un appel à projets destiné aux associations du territoire souhaitant engager des actions de mise en valeur du patrimoine de proximité.

Suite au succès de l'édition précédente, la commission culture a décidé de reconduire cet appel à projets en le dotant d'une enveloppe de 50 000€ (année 2025). Le conseil communautaire du 21 mai 2025 a approuvé cette action et validé le cahier des charges.

Le jury qui s'est tenu le 17 septembre 2025 a étudié 12 projets.

- 8 ont été retenus pour un montant de 16 130 €.
- Un projet a été refusé (cumul de deux dossiers pour une même structure) et 3 ont fait l'objet d'une demande de concertation approfondie avec les porteurs.
- Le jury a également acté le report de la date de clôture au 17 novembre 2025 afin de permettre l'ajustement de certains dossiers et le dépôt de nouvelles candidatures.

Le jury qui s'est réuni le 10 décembre a examiné 7 projets :

- 6 nouveaux projets ont été retenus pour un montant total de 16 516,35 €.
- Un complément de financement (réabondement) de 900 € a été accordé au projet porté par l'Association de Valorisation du Patrimoine du Chemillois, initialement retenu le 17/09 et redéposé par l'association portant la subvention à 2000€ au lieu de 1 100 €.
- Un dernier dossier a été refusé lors de cette séance.

Les 6 projets retenus par le jury sont :

-Centre Généalogique des Hautes Mauges. Création de 11 panneaux d'interprétation du village de Montrevault : 3 000 €. Accord sous réserve de la validation du projet par l'ABF.

- Association Loire et Marine. Réalisation de panneaux, dépliant et achat de grilles : 1 565,55 €.
- Association pour la protection des sites et monuments de Montjean-sur-Loire. Création d'un circuit jalonné de 9 panneaux : 3 000 €.
- Association Vieilles Maisons Françaises : Valorisation des métiers de la restauration (concours apprentis) : 3 000 €.
- Association Torfou la Bataille. Événementiel pour commémorer le bicentenaire de la création de la colonne : 3 000 €.
- Association les Amis de la Chapelle de Beaulieu. Reprise d'un panneau de découverte de la chapelle et accueil de la manifestation « Arts et chapelle » : 2 950,80 €.

Ces projets totalisent un montant de subvention de 16.516,35 € auxquels il convient d'ajouter l'abondement à hauteur de 900 € pour le projet de l'association de valorisation du patrimoine de Chemillé.

Une convention sera établie entre Mauges Communauté et les porteurs de projets retenus. Celle-ci récapitulera les engagements des deux parties, le montant de la subvention ainsi que ses modalités de versements. La convention type est présentée en annexe de cette délibération.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis favorable du jury de sélection réunit le 10 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 5 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Richard CESBRON ne prend pas part aux débats et au vote) :

-DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projet valorisation du patrimoine comme indiqué ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Président, ou à défaut l'élue ou l'élue ayant délégation de fonction pour la compétence culture, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

6.3. Délibération N°C2026-01-21-33 : Convention de prestation de service entre la commune de Chemillé en Anjou et Mauges Communauté pour « Scènes de Pays ».

EXPOSÉ :

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-Présidente expose :

Mauges Communauté, par l'intermédiaire de son service culture, met en place un projet artistique et culturel de territoire « Scènes de Pays » incluant une offre pluridisciplinaire de spectacles vivants professionnels, le soutien à la création artistique ainsi que des actions de médiation culturelle dans le domaine des arts vivants. Cette démarche est réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs de la vie culturelle et notamment les six communes représentées au sein du Conseil d'exploitation « Scènes de Pays », et validée par le Conseil communautaire de Mauges Communauté. Ainsi, la commune de Chemillé-en-Anjou participe aux orientations et à la réalisation du projet culture au sein de Mauges Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la prestation de service entre les parties.

Elle établit les missions de coordination, technique et d'accueil-billetterie réalisées par le personnel de Chemillé-en-Anjou pour la réalisation de la programmation culturelle « Scènes de Pays » de Mauges Communauté.

La convention sera conclue pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

La convention sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Le Conseil Communautaire :
Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de convention ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 5 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du mercredi 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention avec la commune de Chemillé-en-Anjou relative à la prestation de service dans le cadre de Scènes de Pays.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Madame Sylvie MARNÉ 4^{ème} Vice-Présidente, à signer les documents à intervenir.

6.4. Délibération N°C2026-01-21-34 : Convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation de locaux municipaux à Chemillé-en-Anjou pour Scènes de Pays.

EXPOSÉ :

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-Présidente expose :
Mauges communauté, par l'intermédiaire de son service culture, met en place un projet artistique et culturel de territoire « Scènes de Pays » incluant une offre pluridisciplinaire de spectacles vivants professionnels, le soutien à la création artistique ainsi que des actions de médiation culturelle dans le domaine des arts vivants. Cette démarche est réalisée en concertation avec l'ensemble des acteurs de la vie culturelle et notamment les six communes représentées au sein du Conseil d'Exploitation « Scènes de Pays », et validée par le Conseil communautaire de Mauges Communauté. Ainsi, la commune de Chemillé-en-Anjou participe aux orientations et à la réalisation du projet culture au sein de Mauges Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition par la commune de Chemillé-en-Anjou du Théâtre Foirail et autres salles municipales de Chemillé-en-Anjou pouvant accueillir des représentations ; résidences, répétitions et du matériel technique ou nécessaire à la bonne organisation des spectacles.

La convention sera conclue pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

La convention sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année, dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Le Conseil Communautaire :
Vu le projet de convention ci-annexé ;
Vu l'avis favorable de la Commission Culture et Patrimoine du 5 janvier 2026 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 janvier 2026 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la convention avec la commune de Chemillé-en-Anjou relative à la mise à disposition et à l'utilisation de locaux municipaux dans le cadre de Scènes de Pays.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Madame Sylvie MARNÉ 4^{ème} Vice-Présidente, à signer les documents à intervenir.

Fin de séance : 20h14.

Le Secrétaire de séance,
Corinne BLOCQUAUX



Le Président,
Didier HUICHON

